

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 17 DECEMBRE 2021**

CM2021/12/17/34 : MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5219-1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territorial,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis du comité technique,

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle,

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE conformément aux dispositions en vigueur, la prise en charge des frais liés aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, selon les plafonds suivants :

➤ **Prise en charge des frais pédagogiques :**

Limiter la prise en charge des frais pédagogiques de la formation suivie dans le cadre du CPF, lorsque la collectivité accepte l'utilisation du compte, à hauteur de 15€ de l'heure par action de formation dans la limite de 2 250€.

➤ **Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement :**

La collectivité ne prendra pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations. Ces frais seront à la charge de l'agent.

DIT qu'en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent devra rembourser l'intégralité des frais pédagogiques.

DIT que l'examen des demandes de mobilisation du CPT par l'autorité territoriale se fera par le biais d'un formulaire prévu à cet effet (annexe) et selon le calendrier suivant :

- avant le 1^{er} mars pour les formations débutant entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année en cours,
- avant le 15 septembre pour les formations débutant entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année suivante.

PRECISE que la collectivité se réserve le droit de proposer pour toute demande de formation hors CNFPT l'utilisation du CPF pour répondre à la demande.

ACTE que les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- Les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- Formation ou accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification professionnelle,
- La préparation aux concours et examens de la fonction publique,
- Le cas échéant ajouter d'autres priorités en complément.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets principaux des exercices 2022 et suivants et imputés au chapitre 011.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.